

1. LES ÉTAPES DE VOTRE REQUÊTE

Vous souhaitez déposer une requête (demande écrite que vous adresserez au tribunal). Nous vous invitons à la déposer au moyen de ce formulaire dûment complété et à joindre une copie de tous les documents et justificatifs utiles.

Vous allez adresser au tribunal une requête au moyen de ce formulaire	Votre requête est recevable	Instruction <i>(plusieurs mois)</i>	Audience	Jugement <i>(15 jours à un mois)</i>
	Votre requête n'est pas recevable => Rejet			

2. VOTRE IDENTITÉ

Mme M.

Votre nom de famille :

Votre nom d'époux(se) :

Vos prénoms :

Né(e) le :

Votre adresse :

Code postal :

Commune :

Vous devez informer le greffe du tribunal de tout changement concernant l'adresse d'envoi des courriers.

Téléphone :

Adresse e-mail :

Vous pouvez déposer ce formulaire directement au greffe du tribunal administratif ou l'envoyer à l'adresse du tribunal par courrier.

Vous pouvez également **vous inscrire sur Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)**, ce qui vous permettra d'échanger avec le tribunal de façon dématérialisée, rapide et fiable.

3. VOTRE REQUÊTE

L'objet de votre requête concerne* :

- l'aide personnalisée au logement ?
- l'allocation de logement familiale ?
- l'allocation de logement sociale ?

Votre contestation porte sur* :

- un refus de versement ?
- le montant de votre aide ?
- une obligation de rembourser une somme précédemment versée ?
- une suspension ou l'arrêt du versement de l'aide ?
- une sanction financière ?
- un acte destiné à obtenir le versement effectif d'une somme due (titre exécutoire, contrainte de payer, opposition à tiers détenteur, etc.) ?

*Cochez la ou les cases qui correspondent à votre demande.

Date de cette décision : .. / .. /

Avez-vous écrit à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) pour contester cette décision ?

Si oui, à quelle date ? .. / .. /

La CAF ou la MSA vous a-t-elle répondu ?

Si oui, à quelle date ? .. / .. /

Vous devez en effet avoir adressé à la CAF ou à la MSA **un recours administratif préalable obligatoire** pour contester la décision initiale avec laquelle vous n'êtes pas d'accord. **Si vous ne l'avez pas fait, votre requête sera rejetée car elle sera irrecevable** (article L. 825-2 du code de la construction et de l'habitation).

L'absence de réponse de la CAF ou de la MSA pendant deux mois signifie que votre recours est rejeté.

> Renvoyez ce formulaire au tribunal en y joignant une copie de la décision initiale de la CAF ou de la MSA, une copie de votre courrier de recours préalable (avec une copie du justificatif de réception ou de dépôt, si vous en avez un), et une copie de la réponse si vous en avez reçu une.

Dans tous les cas, joignez aussi une copie de la première décision de l'administration : refus de vous verser une aide, courrier vous indiquant le montant de votre aide, demande de remboursement d'une somme versée, décision de suspension ou d'arrêt de versement, etc.

Comment motiver votre requête ?

Le tribunal ne connaît pas votre dossier. Vous devez donc indiquer de la manière la plus précise possible les raisons pour lesquelles vous contestez la décision de la CAF ou de la MSA. Vous devez ainsi préciser en quoi, selon vous, l'administration n'a pas respecté vos droits.

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Si l'administration vous a infligé une amende en estimant que vous aviez fraudé ou fait de fausses déclarations, merci d'apporter tous les éléments permettant d'apprécier votre bonne foi.

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Pensez à joindre une copie de toutes les pièces justificatives : avis d'imposition, fiches de paie, factures si besoin, etc.

Fait à :

Le : .. / .. /

Votre signature (obligatoire) :

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous pouvez être assisté(e) ou représenté(e) dans votre démarche auprès du tribunal

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat n'est pas obligatoire dans votre cas. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir un avocat pour vous assister, et ce dès le début de la procédure devant le tribunal.

Si vous remplissez certaines conditions de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, l'État prend en charge les honoraires de l'avocat. Pour plus de renseignements sur les conditions d'attribution et sur la procédure de demande de l'aide juridictionnelle, vous pouvez vous renseigner auprès du greffe du tribunal, en particulier par téléphone, ou consulter le site internet du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/l-avocat-et-l-aide-juridictionnelle>. Les maisons de justice et du droit, situées en principe auprès du tribunal judiciaire, peuvent également vous assister dans l'accès à vos droits et vous renseigner sur l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez également être assisté(e), et représenté(e) dans certains cas, et avec votre autorisation écrite, par une association intervenant dans le domaine des droits économiques et sociaux, de l'insertion ou de la lutte contre l'exclusion ou par votre conjoint(e), vos parents ou vos enfants, votre concubin(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité.

Le déroulement de la procédure

L'instruction de votre requête

Si le juge estime que votre requête est recevable, elle sera communiquée à l'administration pour recueillir ses observations écrites. A la réception de ces observations, le tribunal vous les communiquera. Vous pourrez, si vous le souhaitez, y répondre par simple lettre adressée au tribunal ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr).

Le juge pourra aussi vous demander des éclaircissements sur des points particuliers ou la production de pièces complémentaires en vous fixant un délai pour lui répondre.

Si votre requête n'est pas recevable en raison de sa tardiveté, ou pour une des autres raisons prévues par le code de justice administrative, et si elle ne peut pas ou n'a pas été régularisée, le juge prendra une décision (ordonnance) de rejet sans audience et vous en serez immédiatement informé.

L'audience

En cas d'audience, le tribunal vous avertira de sa date par courrier (ou par le biais de l'application Télérecours si vous y êtes inscrit). Cette date peut intervenir plusieurs mois après votre requête car il est nécessaire de recueillir les observations de l'administration et tous les éléments permettant au juge d'examiner si votre requête est fondée (voir ci-dessus, « l'instruction de votre requête »).

Votre présence à l'audience n'est pas obligatoire, mais elle est utile car vous pourrez :

- expliquer, cette fois-ci oralement, votre situation, en faisant part des éléments les plus récents ;
- répondre aux questions du juge.

Après l'audience, vous ne pourrez plus, en principe, présenter de nouvelles observations auprès du tribunal. Toutefois, s'il l'estime utile, le juge peut vous demander de verser des documents justificatifs complémentaires. Dans ce cas, il vous informera du délai pour les produire qui est généralement limité à quelques jours.

Le jugement

Le jugement vous sera adressé par courrier dans les meilleurs délais (environ 15 jours) à la suite de l'audience.